

**Conseil de sécurité**Distr. générale
6 mai 2003

Résolution 1478 (2003)**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4751^e séance,
le 6 mai 2003**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997, 1171 (1998) du 5 juin 1998, 1306 (2000) du 5 juillet 2000, 1343 (2001) du 7 mars 2001, 1385 (2001) du 19 décembre 2001, 1395 (2002) du 27 février 2002, 1400 (2002) du 28 mars 2002, 1408 (2002) du 6 mai 2002, 1458 (2003) du 28 janvier 2003, 1467 (2003) du 18 mars 2003, ainsi que ses autres déclarations et les déclarations de son président sur la situation dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 22 avril 2003 (S/2003/466),

Prenant note des rapports du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria en date du 25 octobre 2002 (S/2002/1115) et du 24 avril 2003 (S/2003/498) présentés en application, respectivement, du paragraphe 16 de la résolution 1408 (2002) et du paragraphe 4 de la résolution 1458 (2003),

Se déclarant gravement préoccupé par les conclusions du Groupe d'experts concernant les actes du Gouvernement libérien, et du mouvement « Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie » (LURD) et d'autres groupes rebelles armés, en particulier par les éléments de preuve indiquant que ledit gouvernement continue d'enfreindre les restrictions imposées par la résolution 1343 (2001), notamment en acquérant des armes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 57/302 de l'Assemblée générale en date du 15 avril 2003 et la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, se félicitant du lancement du Processus de Kimberley le 1^{er} janvier 2003 et se déclarant de nouveau préoccupé par le rôle du commerce illicite de diamants dans le conflit que connaît la région,

Se félicitant des efforts que ne cessent de déployer la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Groupe de contact international sur le Libéria en vue de rétablir la paix et la stabilité dans la région, en particulier la nomination de l'ancien Président Abubakar du Nigéria en tant que médiateur du conflit au Libéria,



Constatant les effets positifs du Processus de Rabat sur la paix et la sécurité dans la région et encourageant tous les pays de l'Union du fleuve Mano à relancer ce processus en poursuivant les réunions et en renouvelant leur coopération,

Encourageant les composantes de la société civile, notamment le Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano en faveur de la paix à continuer d'apporter leur concours au rétablissement de la paix dans la région,

Se félicitant de la rencontre au sommet des Présidents du Libéria et de la Côte d'Ivoire, tenue au Togo le 26 avril 2003, et les encourageant à poursuivre le dialogue,

Exhortant tous les États, en particulier le Gouvernement libérien, à coopérer sans réserve avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

Rappelant le Moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest, adopté à Abuja le 31 octobre 1998 (S/1998/1194, annexe) et prorogé le 5 juillet 2001 (S/2001/700),

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme au Libéria, ainsi que par la grave instabilité qui règne dans ce pays et dans les pays voisins, notamment en Côte d'Ivoire,

Constatant que le soutien actif que le Gouvernement libérien apporte à des groupes rebelles armés dans la région, notamment aux rebelles en Côte d'Ivoire et à d'anciens combattants du Revolutionary United Front (RUF) qui continuent à déstabiliser la région, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Gouvernement libérien ne s'est pas conformé pleinement aux exigences formulées dans la résolution 1343 (2001);

2. *Constate avec préoccupation* que le nouveau registre des aéronefs que le Gouvernement libérien a actualisé en réponse à l'exigence visée à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001) n'est toujours pas utilisé;

3. *Souligne* que les exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus ont pour objet d'assurer et de consolider la paix et la stabilité en Sierra Leone et d'instaurer des relations pacifiques entre les pays de la région et de les renforcer;

4. *Engage* tous les États de la région, en particulier le Gouvernement libérien, à participer activement à toutes les initiatives régionales de paix, en particulier à celles prises par la CEDEAO, le Groupe de contact international, l'Union du fleuve Mano et le Processus de Rabat, et exprime son ferme soutien à ces initiatives;

5. *Engage* le Gouvernement libérien et le LURD à engager sans retard des négociations de cessez-le-feu bilatérales sous les auspices de la CEDEAO et avec la médiation de l'ancien Président Abubakar du Nigéria;

6. *Souligne* qu'il est disposé à accorder des dérogations aux mesures imposées à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001) en cas de déplacements susceptibles de contribuer à un règlement pacifique du conflit dans la sous-région;

7. *Se félicite* que le Gouvernement libérien ait accepté le mandat révisé du Bureau des Nations Unies au Libéria et demande au Gouvernement de répondre de manière constructive à la déclaration du Conseil en date du 13 décembre 2002 (S/PRST/2002/36);

8. *Demande* au Gouvernement libérien et à toutes les parties, en particulier le LURD et les autres groupes rebelles armés, d'assurer sans réserve la sécurité de déplacement du personnel des organismes humanitaires des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, de mettre un terme à l'emploi d'enfants soldats et d'empêcher les actes de violence sexuelle et de torture;

9. *Exige de nouveau* que tous les États de la région cessent d'apporter un appui militaire à des groupes armés dans des pays voisins, prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire en vue de préparer et de perpétrer des attaques dans des pays voisins et s'abstiennent de toute action susceptible de déstabiliser davantage la situation dans la région, et se déclare disposé à envisager, si nécessaire, les moyens à mettre en oeuvre pour que cette exigence soit satisfaite;

10. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) resteront en vigueur pendant une nouvelle période de 12 mois à partir du 7 mai 2003 à 0 h 1 (heure de New York) et qu'avant l'expiration de cette période, il déterminera si le Gouvernement libérien s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus et s'il convient, le cas échéant, de proroger ces mesures aux mêmes conditions;

11. *Rappelle* que les mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001) s'appliquent à toutes les ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe à tout destinataire au Libéria, y compris tous les éléments non étatiques, tels que le LURD;

12. *Décide* que les mesures imposées par les paragraphes 5 à 7 de la résolution 1343 (2001) et le paragraphe 17 ci-après prendront fin dès qu'il aura établi, compte tenu notamment du rapport du Groupe d'experts visé au paragraphe 25 ci-après, du rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 20 ci-après, des renseignements communiqués par la CEDEAO, des informations communiquées par le Comité créé en application du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) (ci-après dénommé « le Comité ») et par le Comité créé par la résolution 1132 (1997) ainsi que de tout autre renseignement pertinent, en particulier les conclusions de sa prochaine mission en Afrique de l'Ouest, que le Gouvernement libérien s'est conformé aux exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus;

13. *Demande de nouveau* au Gouvernement libérien de mettre en place un régime de certificat d'origine des diamants bruts libériens qui soit efficace, transparent, vérifiable sur le plan international et entièrement conforme au Processus de Kimberley, et de présenter au Comité une description détaillée de ce régime;

14. Nonobstant le paragraphe 15 de la résolution 1343 (2001), *décide* que les mesures imposées au paragraphe 6 de la résolution 1343 (2001) ne s'appliqueront pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement libérien au moyen du régime de certificat d'origine lorsque le Comité lui aura fait savoir, compte tenu des avis d'experts consultés par les soins du Secrétaire général, qu'un régime efficace et

vérifiable sur le plan international est prêt à entrer en application et que la situation au Libéria en permettra une application efficace;

15. *Invite à nouveau* les États, les organisations internationales intéressées et les autres organes compétents en la matière à apporter une aide au Gouvernement libérien et aux autres pays exportateurs de diamants d'Afrique de l'Ouest pour ce qui est de leurs régimes de certificat d'origine;

16. *Considère* que les audits commandés par le Gouvernement libérien en application du paragraphe 10 de la résolution 1408 (2002) ne permettent pas d'établir que les revenus qu'il tire du Registre maritime et commercial du Libéria et de la filière libérienne du bois sont utilisés à des fins sociales, humanitaires et de développement légitimes, et ne sont pas utilisés en violation de la résolution 1408 (2002);

17. *Décide* que :

a) Tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 10 mois, l'importation dans leur territoire de bois ronds et de bois d'oeuvre provenant du Libéria;

b) Ces mesures entreront en vigueur le 7 juillet 2003 à 0 h 1 (heure de New York), à moins qu'il n'en décide autrement;

c) À la fin de cette période de 10 mois, il déterminera si le Gouvernement libérien s'est plié aux exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et s'il y a lieu de proroger ces mesures pendant une nouvelle période aux mêmes conditions;

18. *Décide* d'examiner, le 7 septembre 2003 au plus tard, le moyen le plus efficace de réduire les répercussions humanitaires ou socioéconomiques des mesures imposées par le paragraphe 17 ci-dessus, notamment la possibilité d'autoriser la reprise des exportations de bois d'oeuvre pour financer des programmes humanitaires, compte tenu des recommandations du groupe d'experts demandées au paragraphe 25 ci-après et de l'évaluation du Secrétaire général demandée au paragraphe 19 ci-après;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 7 août 2003 au plus tard, un rapport sur les répercussions humanitaires et socioéconomiques éventuelles des mesures imposées par le paragraphe 17 ci-dessus;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici au 21 octobre 2003, puis tous les six mois à compter de cette date, sur la base des renseignements que lui auront fournis toutes les sources pertinentes, notamment le Bureau des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et la CEDEAO, indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus, et demande au Gouvernement libérien d'appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de vérifier tous les renseignements portés à son attention concernant la façon dont il est satisfait à ces exigences;

21. *Invite* la CEDEAO à faire rapport régulièrement au Comité sur toutes les activités menées par ses membres en application des paragraphes 10 et 17 ci-dessus ainsi que sur l'application de la présente résolution, et notamment sur l'application du moratoire sur les armes légères mentionné dans le préambule de la présente résolution;

22. *Invite* les États de la sous-région à renforcer les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre la prolifération des armes légères et des activités mercenaires et à améliorer l'efficacité du Moratoire de la CEDEAO, et exhorte les États qui sont en mesure de le faire à prêter à cet effet leur concours à la CEDEAO;

23. *Demande* à toutes les parties au conflit dans la région d'inclure dans les accords de paix des dispositions relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion;

24. *Prie* le Comité de mener à bien les tâches énoncées dans la présente résolution et de continuer à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini aux alinéas a) à h) du paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) et dans la résolution 1408 (2002);

25. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, dans le mois qui suivra la date d'adoption de la présente résolution et pour une période de cinq mois, un groupe d'experts de six membres au maximum, possédant la gamme de compétences nécessaires à l'exécution du mandat décrit dans le présent paragraphe, en tirant parti autant que possible, et selon qu'il conviendra, des compétences des membres du Groupe d'experts créé par la résolution 1458 (2003), qui sera chargé d'exécuter les tâches ci-après :

a) Effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport sur le respect, par le Gouvernement libérien, des exigences visées au paragraphe 1 ci-dessus et sur toute violation des mesures visées aux paragraphes 10 et 17 ci-dessus, y compris celles dans lesquelles pourraient être impliqués des mouvements rebelles;

b) Déterminer si des recettes publiques du Libéria sont utilisées en violation de la présente résolution, en s'attachant en particulier aux effets sur la population libérienne de tout détournement de fonds normalement destinés à des fins civiles;

c) Évaluer les répercussions humanitaires et socioéconomiques éventuelles des mesures imposées par le paragraphe 17 ci-dessus et faire des recommandations au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, le 7 août 2003 au plus tard, sur la manière de réduire ces répercussions;

d) Lui rendre compte le 7 octobre 2003 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité, en lui faisant part de ses observations et de ses recommandations, notamment sur la façon de rendre plus efficaces l'application et le contrôle des mesures visées au paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001), y compris toute recommandation intéressant les paragraphes 28 et 29 ci-après,

et prie en outre le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires;

26. *Demande* au Groupe d'experts visé au paragraphe 25 ci-dessus de communiquer, dans toute la mesure possible, toute information recueillie au cours des investigations qu'il mènera dans le cadre de son mandat aux États concernés, pour qu'ils procèdent rapidement à une enquête approfondie et, le cas échéant, prennent des mesures correctives, tout en leur accordant un droit de réponse;

27. *Demande* à tous les États de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les particuliers et les sociétés relevant de leur juridiction, singulièrement ceux visés dans les rapports du Groupe d'experts créé par les résolutions 1343 (2001), 1395 (2002), 1408 (2002) et 1458 (2003), respectent les

embargos décrétés par l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux imposés par les résolutions 1171 (1998), 1306 (2000) et 1343 (2001) et, selon qu'il conviendra, de prendre des mesures d'ordre judiciaire et administratif pour mettre fin à toutes activités illégales de ces particuliers et sociétés;

28. *Décide* que tous les États prendront les mesures voulues pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne, y compris appartenant au LURD ou à d'autres groupes rebelles armés, dont le Comité aura établi, en tenant compte de renseignements fournis par le Groupe d'experts et provenant d'autres sources, qu'elle a violé les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001), étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres citoyens l'entrée sur son territoire;

29. *Prie* le Comité de dresser et de tenir à jour, en tenant pleinement compte des informations fournies par le Groupe d'experts et provenant d'autres sources, une liste des compagnies aériennes et maritimes dont les aéronefs et les navires ont servi à violer les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001);

30. *Invite* tous les États membres de la CEDEAO à coopérer sans réserve avec le Groupe d'experts à l'identification de ces aéronefs et navires, et en particulier à informer celui-ci de tout transit par leur territoire d'aéronefs ou de navires soupçonnés d'être utilisés en violation du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001);

31. *Demande* au Gouvernement libérien d'autoriser l'organe de contrôle de l'aéroport international Robertsfield à communiquer régulièrement à la Région d'information de vol de Conakry des données statistiques sur les aéronefs énumérés conformément au paragraphe 29 ci-dessus;

32. *Décide* d'examiner les mesures imposées aux paragraphes 10 et 17 ci-dessus le 7 novembre 2003 au plus tard et, par la suite, tous les six mois;

33. *Prie instamment* tous les États, les organes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, les autres organisations et toutes les parties intéressées de coopérer sans réserve avec le Comité et le Groupe d'experts visé au paragraphe 25 ci-dessus, y compris en leur communiquant des informations sur d'éventuelles violations des mesures visées aux paragraphes 10 et 17 ci-dessus;

34. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.